

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD118

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« montagnard »,

insérer les mots :

« , des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, des fédérations nationales agréées développant les sports de montagne non motorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter les représentants des associations de protection de l'environnement agréées et des fédérations nationales agréées développant les sports de montagne non motorisés parmi la liste des personnes qui doivent être nommées au CNM.